

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE
Le titre de la coproduction.
Le nom de l'auteur du scénario, ou celui de l'adaptateur si le scénario est inspiré d'une œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause peut prévoir son remplacement au besoin).
Le budget.
Le plan de financement.
Le partage des recettes et des marchés.
Les parts respectives des coproducteurs dans tout dépassement ou toute sous-utilisation des crédits budgétaires, parts qui en principe doivent être proportionnelles aux contributions respectives des coproducteurs, bien que la part du coproducteur minoritaire dans tout dépassement de crédit peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant fixe, pourvu que la proportion minimale autorisée en vertu de l'article iv de l'accord soit respectée.
Une clause reconnaissant que l'admissibilité aux avantages découlant du présent accord n'oblige pas l'autorité compétente de l'un ni de l'autre pays à autoriser la présentation publique de la coproduction.
Une clause prescrivant les mesures à prendre dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> a. après examen complet de la situation, l'autorité compétente de l'un ou l'autre des pays refuse d'accorder les avantages demandés; b. les autorités compétentes interdisent la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des pays ou son exportation dans un troisième pays; c. l'une ou l'autre des Parties manque à ses engagements.
La date du début du tournage.
Une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire à une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques de production» et «tous les risques de production du document original».

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change